JANVIER 2023

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 janvier 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000189.....01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR HENRI JEAN-BAPTISTE – DIRECTEUR DE L'ÉCONOMIE

2 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000190.....03
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE POTHIER – DIRECTEUR DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

3 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000191.....05
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME HANIFAH LOCATE-MOULLAN – DIRECTRICE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

4 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000192.....07
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SÉVERINE NIRLO – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION

5 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000193.....10
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER AUBRY – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DÉVELOPPEMENT DURABLE

6 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000194.....13
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SYLVAIN GARBAL – DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

7 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000196.....15
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NADINE CAROUPANIN – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOLIDAIRE

8 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000197.....18
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MINATCHY JEAN-LUC EXPÉDIT – DIRECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

9 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000198.....20
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR AFTAB SANDOOYEA – DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION ET DE LA VIE LYCÉENNE

10 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000199.....22
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SALIM CADJEE – DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA VIE ÉTUDIANTE

11 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000200.....24
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICE BERTIL – DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA CULTURE ET DES SPORTS

12 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000203.....26
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME SACALI – DIRECTEUR DES BÂTIMENTS ET DU PATRIMOINE

13 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000204.....28
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME SACALI – DIRECTEUR PAR INTÉRIM DES MOYENS GÉNÉRAUX

14 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000205.....30
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE-JOSÉE NATIVEL – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE PATRIMOINE ET ACTION TERRITORIALISÉE

15 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000206.....34
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE NG KUET LEONG – DIRECTRICE PAR INTÉRIM DES FINANCES

16 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000207.....36
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME TAMARA RACZINSKI – DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

17 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000209.....39
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOHN GANGNANT – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT RESSOURCES

18 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000210.....42
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SYLVAIN LACAILLE – DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

19 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000211.....44
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR HENRI LUCAS – CHEF DU PÔLE MANDATEMENT

20 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000212.....45
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS GALDIN – DIRECTEUR FEDER ÉCONOMIE

21 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000213.....47
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK GUILLAUMIN – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT EUROPE

22 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000214.....50
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE HOARAU – DIRECTEUR FEDER RECHERCHE ET INNOVATION

23 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000215.....52
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GAETAN MAGRE – DIRECTEUR FEDER DÉVELOPPEMENT DURABLE

24 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000216.....54
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR YOHAN MOURGAUD – DIRECTEUR FSE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

25 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000217.....56
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SHEHNAZ UMMER – DIRECTRICE FEDER ÉDUCATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

26 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000218.....58
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DAVID WONG YIN KI – DIRECTEUR DES PROGRAMMES EUROPÉENS

27 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000223.....60
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC BOITEUX – DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTRETIEN DES ROUTES

28 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000224.....63
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR KARIM LECHLECH – DIRECTEUR DES MOBILITÉS DURABLES

29 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000227.....65
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ARNAUD CLAUDE – DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES ET DES DÉPLACEMENTS

30 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000228.....67
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR NICOLAS MORBE – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ROUTES ET DÉPLACEMENTS

31 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000229.....71
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR OLIVIER TRICOIRE – DIRECTEUR DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL

32 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000230.....73
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR HUGUES NORMANDIN – DIRECTEUR DE L'AUDIT ET DU CONTRÔLE DE GESTION

33 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000233.....75
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUPUY – DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA RÉGION RÉUNION

34 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000234.....79
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME TATIANA CUVELIER – DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION

35 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000277.....81
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. JACQUES TECHER – 5ÈME VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

36 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.....82

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000189-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000189

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE

Directeur de l'Économie

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Économie, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subventions …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000189-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présence délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE, la délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO, Directrice Générale Adjointe Développement Économique et Innovation.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21009367 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE
Directeur de l'Économie

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000190-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000190

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jean-Pierre POTHIER

Directeur de l'Attractivité du Territoire

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre POTHIER, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre POTHIER, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Attractivité du Territoire, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000190-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présence délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre POTHIER, la délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO Directrice Générale Adjointe Développement Économique et Innovation.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21009399 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

République Française
REGION REUNION

Notifié le :

Monsieur Jean-Pierre POTHIER
Directeur de l'Attractivité du Territoire

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000191-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000191

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Hanifah LOCATE-MOULLAN

Directrice de la Recherche et de l'Innovation

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Hanifah LOCATE-MOULLAN, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Hanifah LOCATE-MOULLAN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Recherche et de l'Innovation, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention...) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000191-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hanifah LOCATE-MOULLAN, la délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO, Directrice Générale Adjointe Développement Économie et Innovation

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Hanifah LOCATE-MOULLAN
Directrice de la Recherche et de l'Innovation

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000192-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000192

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Séverine NIRLO

Directrice Générale Adjointe Développement Économique et Innovation

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Séverine NIRLO, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Séverine NIRLO pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative de la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation ;
- les ampliations de tout acte administratif à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation ;
- les décisions de rejet des demandes d'aides des entreprises relatives à des cadres d'intervention afférents à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à ladite Direction Générale Adjointe ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation ;
- les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation ;
- les actes d'exécution relatifs aux décisions d'approbation des régimes d'aides concernant l'Economie Entreprises ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000192-AI

- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres d… déléguées aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe de la Directrice de la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

1 . Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Innovation :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

Article 2 : La présence délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000192-AI

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine NIRLO, délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21006837 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 6: Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Signature de Madame NIRLO Séverine
Directrice Générale Adjointe Développement Économique et Innovation

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000193-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N° 23000193

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Didier AUBRY

Directeur Général Adjoint Développement Durable

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Didier AUBRY, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Didier AUBRY, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe du Développement Durable, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative des services à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à Direction Générale Adjointe du Développement Durable (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mises en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention …) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à Direction Générale Adjointe du Développement Durable ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à Direction Générale Adjointe du Développement Durable ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à Direction Générale Adjointe du Développement Durable ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à Direction Générale Adjointe du Développement Durable ;
- les attestations de dépenses des services à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à Direction Générale Adjointe du Développement Durable ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à Direction Générale Adjointe du Développement Durable ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000193-AI

- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de [illegible] déléguées aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe du Développement Durable.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe du Développement Durable

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

1 . Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe du Développement Durable :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe du Développement Durable à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe du Développement Durable :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier AUBRY, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000193-AI

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exerce responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21009366 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunnion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Didier AUBRY,
Directeur Général Adjoint du Développement Durable

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000194-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N° 23000194

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Sylvain GARBAL

Directeur par intérim de l'Aménagement du Territoire

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Sylvain GARBAL, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain GARBAL, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Aménagement du Territoire, les décisions prises en application des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000194-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain GARBAL, la délégation de signature est donnée à Monsieur Didier AUBRY, Directeur Général Adjoint du Développement Durable.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5: Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Sylvain GARBAL
Directeur par intérim de l'Aménagement du Territoire

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000196-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000196

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Nadine CAROUPANIN

Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Nadine CAROUPANIN, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nadine CAROUPANIN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies.

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention …) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire ;
- les décisions afférentes aux conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire ;
- les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000196-AI

- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directrice de la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

1 . Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- le certificat de cessibilité des créances ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000196-AI

- la levée de réserves.

IV. Culture et sport

- les locations des biens immobiliers relevant des conservatoires à rayonnement régional ainsi que les actes y afférents ;
- les locations des biens mobiliers et des équipements appartenant à la collectivité ainsi que les actes y afférents.

V. Éducation

- les lettres de notification des décisions d'ajustement des dotations annuelles de fonctionnement aux Établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- les actes et les décisions relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire et financier des EPLE ;
- les courriers de notification relatifs à la tarification et au mode de gestion du service de restauration et d'hébergement concernant l'Éducation ;
- les décisions relatives aux logements de fonction afférentes aux lycées.

Article 2 : L'arrêté DAJM n°22005855 du 23 septembre 2022 est abrogé.

Article 3 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de Madame Nadine CAROUPANIN, la délégation de signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Nadine CAROUPANIN,
Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000197-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000197

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur MINATCHY Jean-Luc Expédit

Directeur de la Formation Professionnelle

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur MINATCHY Jean-Luc Expédit, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur MINATCHY Jean-Luc Expédit, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Formation Professionnelle, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide de la Direction de la Formation Professionnelle ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000197-AI

II. Gestion du personnel

➢ les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur MINATCHY Jean-Luc Expédit la délégation de signature est confiée à Madame Nadine CAROUPANIN, Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21009401 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur MINATCHY Jean-Luc Expédit,
Directeur de la Formation Professionnelle

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000198-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000198

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Aftab SANDOOYEA

Directeur de l'Education et de la Vie Lycéenne

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Aftab SANDOOYEA, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Aftab SANDOOYEA, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Education et de la Vie Lycéenne, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention..) ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000198-AI

II. Gestion du personnel

➢ les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Aftab SANDOOYEA, la délégation de signature est confiée à Madame Nadine CAROUPANIN, Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 22001851 du 11 avril 2022 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Aftab SANDOOYEA,
Directeur de l'Education et de la Vie Lycéenne

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000199-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000199

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Salim CADJEE

Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Vie Etudiante

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Salim CADJEE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Salim CADJEE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Vie Etudiante, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000199-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Salim CADJEE la délégation de signature est confiée à Madame Nadine CAROUPANIN, Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint Denis, le

23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Salim CADJEE
Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Vie Etudiante

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000200-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000200

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrice BERTIL

Directeur par intérim de la Culture et des Sports

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Patrice BERTIL, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice BERTIL, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Culture et des Sports, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les certifications du service fait ;
- les attestations de dépenses.
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000200-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Patrice BERTIL, la délégation de signature est confiée à Madame Nadine CAROUPANIN, Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Les arrêtés DAJM 21009370 et DAJM 21009362 du 07 décembre 2021 sont abrogés.

Article 7 : La Direction Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Patrice BERTIL
Directeur de la Culture et des Sports par intérim

REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000203-AI

ARRETE DAJCP N° 23000203

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jérôme SACALI

Directeur des Bâtiments et du Patrimoine

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jérôme SACALI, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SACALI, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Bâtiments et du Patrimoine, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000203-AI

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présence délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme SACALI, la délégation de signature est confiée à Madame Marie-Josée NATIVEL, Directrice Générale Adjointe Patrimoine et action territorialisée.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5: L'arrêté DAJM 22006675 du 17 octobre 2022 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Jérôme SACALI
Directeur des Bâtiments et du Patrimoine

REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000204-AI

ARRETE DAJCP N°23000204

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jérôme SACALI

Directeur par intérim des Moyens Généraux

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jérôme SACALI, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SACALI, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Moyens Généraux, les décisions prises en application des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention…) ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et liquidation des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000204-AI

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme SACALI, la délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée NATIVEL, Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Jérôme SACALI
Directeur par intérim des Moyens Généraux

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000205-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000205

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Marie-Josée NATIVEL

Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Marie-Josée NATIVEL, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Josée NATIVEL, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les actes d'exécution relatifs aux décisions de versement d'avances et d'acomptes concernant la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000205-AI

- les liquidations des dépenses et les liquidation des créances (tit[illegible] celles déléguées aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe de la Directrice de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Réalisation des projets de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée

- les actes d'exécution des décisions relatives au périmètre de la déclaration d'utilité publique relative aux projets de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation des pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage afférentes aux projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- la mise en œuvre des décisions de sollicitation auprès des autorités compétences des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée (ex loi sur l'eau,…) ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'environnement, de l'urbanisme, ou autre nécessaires à la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures permettant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme indispensable à la réalisation la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée (mise en compatibilité du SAR, procédure de PIG…) ;
- la mise en œuvre des décisions de consignation et déconsignation des indemnités d'expropriation ou de toutes aux natures concernant la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- la mise en œuvre des décisions relatives à l'engagement des opérations de construction, et ou de rénovation de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée.

IV. Gestion du patrimoine hors domaine public routier

- les actes de gestion du domaine (public et privé) de la collectivité régionale ;
- les décisions d'acceptation des dons et des legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- la mise en œuvre des décisions relatives aux redevances d'occupation du domaine public ;
- les décisions de radiation de l'inventaire ;
- la mise en œuvre des décisions de désaffectation et de déclassement des biens de la collectivité ;
- les décisions relatives aux servitudes passives et actives ;
- les décisions relatives à la destination des locaux utilisés par les services de la collectivité ;
- les décisions concernant l'inventaire général des biens de la collectivité .

V. Commande publique

1 . Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée :

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000205-AI

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- lesdécisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

Article 2 : La présence délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée NATIVEL, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5: L'arrêté DAJM 21009411 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000205-AI

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réu[illegible] présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Marie-Josée NATIVEL
Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000206-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000206

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Isabelle NG KUET LEONG

Directrice par intérim des Finances

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Isabelle NG KUET LEONG, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle NG KUET LEONG, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Finances, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les liquidations (Dépenses, créances) relevant des attributions de la Direction, les ordonnancements, les mandatements et les émissions des titres de recettes ;
- les pièces de déclaration de TVA.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Finances locales

<u>En matière de prêt bancaire</u>

- les courriers de demandes de versement des fonds prévues dans les contrats de prêt bancaire ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000206-AI

- les actes tendant à exercer les options prévues par le contrat de prêt.

<u>En matière de trésorerie et de programme NeuCP</u>

- les décisions relatives à l'utilisation des lignes de trésorerie et notamment celles liées aux opérations de tirages/remboursements ;
- les décisions d'engagemnt de renouvellement du document de présentation financières auprè de la Banque de France de l'identifiant d'entité juridique (LEI) sur les marchés financiers auprès de l'INSEE ;
- les décisions de validation des émissions du NeuCP

IV. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

<u>Article 2 :</u> La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

<u>Article 3 :</u> En cas d'absence ou empêchement de Madame Isabelle NG KUET LEONG, la délégation de signature est confiée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Ressources

<u>Article 4 :</u> Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

<u>Article 5 :</u> Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article 6 :</u> La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Isabelle NG KUET LEONG
Directrice par intérim des Finances

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000207-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000207

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Tamara RACZINSKI

Directrice des Ressources Humaines

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Tamara RACZINSKI, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Tamara RACZINSKI, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Ressources Humaines, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies.

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les courriers relatifs à la situation administrative des agents ;
- les conventions de mise à disposition de personnels après délibération de la commission permanente ;
- les courriers informant l'émission d'un titre de recettes ;
- l'état certifié conforme cout salarial – l'attestation de présence dans les effectifs – FIPHFP ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000207-AI

II. Gestion des ressources humaines

- **Congés**

  - les décisions individuelles des agents placés sous l'autorité de la Directrice des Ressources Humaines : (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)
  - les congés des agents dont les congés de grave maladie, les congés paternité, les congés de maternité et les autorisations d'absences liées à la grossesse (aménagement horaire pour les femmes enceintes …) ou à la naissance ou à l'adoption.

- **Les autorisations d'absences spéciales prévues par la loi et/ou la collectivité**

- **Gestion des accidents de service et des maladies professionnelles**

  - les arrêtés clôturant les accidents de service, les décisions relatives à la maladie ;
  - les arrêtés prolongeant CLD/ prolongeant CLM/ prolongeant mi-temps thérapeutique / prolongeant CMO ;
  - les arrêtés de reprise CITIS ;
  - les certificats de prise en charge de l'accident de service ou maladie professionnelle ;
  - les décisions de contre visite médicale et d'expertise médicale ;
  - les courriers relatifs à l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales ATIACL.

- **Carrière**

  - les courriers des agents – les demandes d'explication ;
  - les courriers d'accusé de réception des demandes de mutation et les courriers au nouvel employeur ;
  - les courriers d'accusé de réception de démission ;
  - les demandes de consultation de dossier ;
  - les documents relatifs à la retraite ;
  - les états de services ;
  - les fiches financières des agents ;
  - l'attestation garantie maintien de salaire, l'attestation familiale de traitement (AFT), l'attestation de salaire, le certificat cessation de paiement ;
  - l'état des cotisations CNRACL ;
  - les décisions relatives à la rémunération : les décisions de demi-traitement / sans traitement ;
  - les actes afférents à la retraite.

- **Gestion du personnel contractuel**

  - les attestations d'employeur/ les certificats de travail, les certificats de fin de contrat, les courriers de fin de contrat ;
  - les courriers d'information sur l'évolution des dispositions relatives au recrutements des contractuels ;
  - les courriers des agents réclamant le certificat final ;
  - les annexes Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) ;
  - les courriers de notification droit d'option ARE ;
  - les courriers de demande de remboursement CNRACL ;
  - les décisions ARE ;
  - les décisions relatives au droit d'option ARE.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000207-AI

- **Instances consultatives**

  - les courriers de saisine du conseil médical ;
  - les actes nécessaires aux instances consultatives.

- **Surveillance médicale des agents**

  - les convocations à la visite médicale des agents.

- **Formation**

  - les attestations – les certificats de travail / de stage (étudiants et scolaires) ;
  - les bulletins d'inscription formation.

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Madame Tamara RACZINSKI, la délégation de signature est confiée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Ressources.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 22001851 du 11 avril 2022 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Tamara RACZINSKI
Directrice des Ressources Humaines

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000209-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000209

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur John GANGNANT

Directeur Général Adjoint Ressources

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur John GANGNANT, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur John GANGNANT, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Ressources, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administratives (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Ressources ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Ressources ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Ressources ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Ressources ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité à l'exception de ceux déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Ressources ;
- les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les conventions de transaction ;
- les lettres de demande de subvention (État, collectivité)
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Ressources.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000209-AI

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Ressources

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Finances locales :

- les actes conservatoires et interruptifs de déchéance ;
- les décisions relatives à la levée de la prescription quadriennale des créances ;
- les décisions de lancement de consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers ;
- les décisions de passation des ordres pour fixer les conditions de taux de financements par emprunt bancaire ;
- les actes tendant à choisir, à l'intérieur, de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- les mandats de gestion relatifs à la contractualisation des emprunts ;
- les lettres de de négociation des modalités de la ligne de trésorerie ;
- la certification de service fait de la direction générale adjointe Ressources à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à ladite direction ;
- les courriers relatifs aux titres de recettes à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Ressources ;
- les actes de mise en œuvre des décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

IV. Assurance

- les décisions d'acceptation des indemnités de sinistre afférentes au contrat d'assurance lorsque leur montant est inférieur à 200 000 euros TTC.

V. Gestion des ressources humaines de la Région

- **Congés** : les arrêtés de mise en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- **Formation** : les actes relatifs aux stages des scolaires et des étudiants : les accords de stage, les conventions de stages, les décisions d'indemnité, les indemnités de vacation formation.... ;
- **Carrière :** les formulaires de cumul d'activités et tous les actes y afférents.
- **Frais professionnels :** les arrêtes relatifs au paiement des indemnités kilométriques.

VI. Contentieux :

- Les lettres de saisine d'avocat.

VII. Commande publique

1 . Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Ressources :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000209-AI

- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial d[illegible] les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Ressources à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Ressources :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

Article 2 : L'arrêté DAJM n°21009803 du 29 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 : La présence délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur John GANGNANT, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023
La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur John GANGNANT,
Directeur Général Adjoint Ressources

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000210-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000210

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Sylvain LACAILLE

Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Sylvain LACAILLE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain LACAILLE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies.

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les décisions de rejet des recours gracieux et des réclamations préalables ;
- les demandes d'indemnisation en réparation des conséquences dommageables de l'atteinte portée au domaine de la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- tous les actes afférents à l'audition pour le compte de la Région Réunion dans le cadre d'une enquête préliminaire pénale ;
- les actes relatifs à toutes les procédures contentieuses (judiciaires ou administratives) dans lesquelles la collectivité est en défense tant en première instance qu'en appel (mémoires, courriers…) ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000210-AI

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :
  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Sylvain LACAILLE, la délégation de signature est confiée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Ressources.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 22001286 du 07 mars 2022 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Sylvain LACAILLE
Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000211-AI

ARRETE DAJCP N° 23000211

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Henri LUCAS
Chef du pôle Mandatement

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Henri LUCAS, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Henri LUCAS, pour signer dans la limite des attributions du Pôle Mandatement, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

- les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres et de toutes les autres pièces enregistrées en son sein conformément à l'article D 1617-23 du code général des collectivités territoriales (certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées) sur le budget régional et les budgets annexes, sous réserve d'un engagement préalable de la dépense par les personnes compétentes ;
- les tableaux, états, relevés, bordereaux concernant l'exécution du budget.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Henri LUCAS, la délégation de signature est confiée à Madame Isabelle NG KUET LEONG, Directrice des Finances.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21009804 du 29 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023
La Présidente,

Notifié le :

Monsieur Henri LUCAS
Chef du pôle Mandatement

CONSEIL REGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 70 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000212-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000212

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jean-François GALDIN

Directeur FEDER Economie

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jean-François GALDIN, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François GALDIN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction FEDER Economie, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000212-AI

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François GALDIN, la délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, Directeur Général Adjoint Europe.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunnion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Jean-François GALDIN
Directeur FEDER Economie

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000213-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000213

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrick GUILLAUMIN

Directeur Général Adjoint Europe

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, Directeur Général Adjoint Europe, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Europe, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérantes de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Europe ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Europe ;
- les certifications du service fait à l'exception de celle déléguée aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Europe ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Europe.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Europe

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000213-AI

III. Fonds européens

- les convocations de toute instance prévue dans le cadre du Dispositif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) des Programmes Opérationnels Européens POE (à l'exception du Comité de Suivi) ;
- les réponses aux rapports de contrôle pour ce qui concerne les Programmes Opérationnels Européens ;
- les tableaux, états relatifs aux fonds structurels à l'exception de ceux relatifs à l'arrêté des comptes ;

IV. Commande publique

1 . Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Europe :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Europe à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Europe :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick GUILLAUMIN, la délégation de signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000213-AI

Article 5 : L'arrêté DAJM n° 21009365 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunnion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Patrick GUILLAUMIN
Directeur Général Adjoint Europe

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000214-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000214

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Philippe HOARAU

Directeur FEDER Recherche et Innovation

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Philippe HOARAU, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe HOARAU, pour signer dans la limite des attributions de la Direction FEDER Recherche et Innovation, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000214-AI

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe HOARAU, la délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, Directeur Général Adjoint Europe.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunnion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Philippe HOARAU
Directeur FEDER Recherche et Innovation

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000215-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000215

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Gaëtan MAGRE

Directeur FEDER Développement Durable

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Gaëtan MAGRE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gaëtan MAGRE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction FEDER Développement Durable, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000215-AI

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaëtan MAGRE, la délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, Directeur Général Adjoint Europe.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunnion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Gaëtan MAGRE
Directeur FEDER Développement Durable

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000216-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000216

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Yohan MOURGAUD

Directeur FSE Développement Humain

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Yohan MOURGAUD, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yohan MOURGAUD, pour signer dans la limite des attributions de la Direction FSE Développement Humain, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000216-AI

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohan MOURGAUD, la délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, Directeur Général Adjoint Europe.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunnion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Yohan MOURGAUD
Directeur FSE Développement Humain

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000217-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000217

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Shehnaz UMMER

Directrice FEDER Education et Aménagement du Territoire

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Shehnaz UMMER, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Shehnaz UMMER pour signer dans la limite des attributions de la Direction FEDER Education et Aménagement du Territoire, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000217-AI

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Shehnaz UMMER, la délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, Directeur Général Adjoint Europe.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunnion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Shehnaz UMMER
Directrice FEDER Education et Aménagement du Territoire

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000218-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000218

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur David WONG YIN KI

Directeur des Programmes Européens

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur David WONG YIN KI, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur David WONG YIN KI, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Programmes Européens, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000218-AI

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David WONG YIN KI, la délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, Directeur Général Adjoint Europe.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunnion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur David WONG YIN KI
Directeur des Programmes Européens

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000223-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N° 23000223

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Eric BOITEUX

Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Eric BOITEUX, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Eric BOITEUX, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, les décisions prises en application des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention...) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000223-AI

III. Routes

- les actes de conservation du domaine public routier géré par la Région (lettres de mise en demeure pour les occupations sans titre, demandes d'indemnisation et de remboursement des dégâts pour atteintes au domaine, procédures liées au classement et au déclassement des voiries, ouvrages,…), les actes d'entretien et d'exploitation des voies et ouvrages du domaine public routier géré par la Région ;

- les avis et demandes de pièces complémentaires dans le cadre de consultations organisées par des tiers (Etat, Collectivités, divers porteurs de projets,…) pour des opérations impactant ou pouvant impacter le domaine public routier géré par la Région ou la circulation et la sécurité sur les voiries et ouvrages du domaine public routier régional, notamment dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, zone d'aménagement , déclaration préalable,…) ou des autorisations au titre des ICPE (consultation Préfet) ;des manifestations sportives ou autres ainsi que pour les convois et transports exceptionnels ;

- les autorisations de travaux sur le domaine public routier ;

- les arrêtés temporaires de circulation pour travaux ainsi que les avis sur arrêtés pris par les autres collectivités (déviations sur routes nationales, travaux en agglomérations…) ;

- les décisions portant délivrance des alignements et reconnaissance des limites de propriété des routes régionales ;

- les autorisations d'occupation du domaine public routier (permission de voirie, permis de stationnement, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation du domaine..etc…).

IV. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

    - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
    - les ordres de service et leurs notifications ;
    - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
    - les décisions relatives aux cessions de créances ;
    - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
    - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BOITEUX, la délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM n°21009393 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000223-AI

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Eric BOITEUX
Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000224-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N° 23000224

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Karim LECHLECH

Directeur des Mobilités Durables

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Karim LECHLECH, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Karim LECHLECH, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Mobilités Durables, les décisions prises en application des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000224-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim LECHLECH, la délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint des Routes et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM n°21009396 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Karim LECHLECH
Directeur des Mobilités Durables

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000227-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000227

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Arnaud CLAUDE

Directeur des Infrastructures et des Déplacements

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Arnaud CLAUDE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud CLAUDE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Infrastructures et des Déplacements, les décisions prises en application des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000227-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud CLAUDE, la délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint des Routes et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM n°21009395 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Arnaud CLAUDE,
Directeur des Infrastructures et Déplacements

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000228-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000228

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Nicolas MORBE

Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Nicolas MORBE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas MORBE pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000228-AI

- les certifications du service fait pour les dépenses relevant des attributi[illegible] celles déléguées aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Routes et transport

- les actes d'exécution afférents à l'acquisition du foncier pour la réalisation de projets régionaux dans les conditions fixées par l'organe délibérant (par voie amiable ou par voie d'expropriation) ;

- les décisions de consignation, de déconsignation et fixation d'indemnité ;

- la mise en œuvre des décisions de sollicitation auprès des autorités compétentes des autorisations, des déclarations ou ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux de la direction des Routes et Déplacements (ex loi sur l'eau, …) ;

- la mise en œuvre des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'environnement, de l'urbanisme ou autres nécessaires à la réalisation des projets régionaux de la direction des Routes et Déplacements de la Région ;

- les décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire des propriétés privées pour la réalisation afférentes aux projets régionaux de la direction des Routes et Déplacements ;

- les actes d'exécution des décisions relatives au périmètre de la déclaration d'utilité publique relatifs aux projets de la direction des Routes et Déplacements (pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage …) ;

- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures permettant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme indispensable à la réalisation des projets de la direction des Routes et Déplacements ; (mise en compatibilité du SAR, procédure de PIG…) ;

- les actes et décisions afférentes à l'aménagement de voiries sous responsabilité régionale (pistes forestières, pistes cyclables, voies bus …) ;

- les lettres de saisine des autorités compétentes en vue de recueillir leur avis avec la délivrance des actes d'occupation du domaine public routier lorsque la réglementation le prévoit ;

- les décisions de police administrative (arrêté de circulation, arrêté de fermeture, basculement…) à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les actes de gestion du domaine public routier (permission de voirie, permis de stationnement, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation du domaine..etc…) à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les actes de gestion relatifs au transport routier non urbain ensemble le transport des élèves et étudiants extras muros (convention de délégation …) ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000228-AI

- les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'o
situés dans l'emprise des routes régionales.

IV. Commande publique

1 . Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MORBE, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4: Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM n°21009359 du 07 décembre 2021 et les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000228-AI

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent [illegible] recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Nicolas MORBE
Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000229-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000229

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Olivier TRICOIRE

Directeur de la Nouvelle Route du Littoral

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Olivier TRICOIRE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier TRICOIRE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Nouvelle Route du Littoral, les décisions prises en application des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies.

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000229-AI

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

  - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - les ordres de service et leurs notifications ;
  - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
  - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier TRICOIRE, la délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint des Routes et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM n°21009394 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Olivier TRICOIRE
Directeur de la Nouvelle Route du Littoral

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000230-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000230

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Hugues NORMANDIN

Directeur de l'Audit et du Contrôle de Gestion

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Hugues NORMANDIN, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hugues NORMANDIN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Audit et du Contrôle de Gestion, les décisions prises en application des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction ;
- les rapports d'audit, de contrôle...

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000230-AI

III. Commande publique

➢ les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues NORMANDIN, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Hugues NORMANDIN
Directeur de l'Audit et du Contrôle de Gestion

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000233-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N° 23000233

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Claudine DUPUY

Directrice Générale des Services de la Région Réunion

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Claudine DUPUY, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Claudine DUPUY, pour signer les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices ;
- les décisions d'autorisation au nom de la Région de renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les décisions présentant un caractère d'urgence impérieuse ;
- les décisions relatives aux conditions d'exercice des mandats des membres des assemblées régionales ;
- les décisions relatives à l'indemnisation des membres des assemblées régionales et de retraite des élus régionaux ;
- les décisions relatives au financement des moyens des groupes d'élus ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000233-AI

- les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts de syndicats mixtes du tourisme, des établissements publics, des groupements d'intérêts publics, et des associations ;
- les décisions d'application de la tarification des services publics de la Région à l'exception de celles relatives à la tarification des services publics de l'éducation ;
- les décisions d'application des remises des pénalités de retard concernant les marchés ou des accords cadres et conventions ;
- les certifications du service fait pour les dépenses relevant des attributions de son service à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale des Services ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction Générale des Services à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale des Services.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe de la DGS

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Fonds européens

- les décisions d'ajustement à la mise en oeuvre des missions d'autorité de gestion du FEDER, du FSE et d'autorité délégataire du FSE et du FEAMPA ;
- les décisions relatives à la gestion des programmes européens ; y compris dans les relations avec les autorités nationales et communautaires et la transmission des documents prévus par la réglementation à l'État-membre et aux institutions communautaires ;
- les décisions relatives à la clôture annuelle des comptes des programmes européens, et à leur clôture sur la programmation.

IV. Ressources humaines

- les décisions d'affectation ;
- les actes préalables d'une sanction disciplinaire et les décisions portant sanction disciplinaire de 1er, 2eme et 3eme groupe ;
- les courriers de demande de mutation et les courriers au nouvel employeur ;
- les décisions relatives au régime indemnitaire (NBI, IFSE …) ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle concernant les agents ;
- les actes relatifs aux missions et déplacements des agents (ordre de mission) ;
- les appels à candidatures ;

V. Patrimoine

- les décisions de conclusion et de révision du louage de choses ;
- les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

VI. Contentieux

- les actes introductifs d'instance devant la juridiction administrative ou judiciaire ;
- les mandats pour la représentation en justice, expertise, pour déposer plainte …

VII. Commande publique

1. Passation et exécution des marchés, bons de commandes et accords inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services rattachés directement à la DGS

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000233-AI

- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou in
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents, suivant accord cadre, inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Passation des marchés, bons de commande et accords cadre de la Région compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT

- toutes décisions concernant la préparation, la passation des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les marchés et accords cadres ;
- les lettres de commandes ;
- les bons de commande dont le montant est compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT ;
- les marchés subséquents, suivants accord cadre, compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues.
-

3. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres entre 40 000 € HT et 215 000 € HT des services rattachés directement à la DGS

- toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 215 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité et lorsque les crédits sont prévus au budget.

4. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT des services non rattachés directement à la DGS

Les actes d'exécution des marchés et accords cadres à l'exception de ceux délégués aux directeurs généraux adjoints des services, aux directrices générales adjointes des services, directeurs et directrices dont notamment :

- les décisions de poursuivre, prolongation de délais ;
- les décisions de résiliation du contrat (accord cadre, marché …) ;
- l'application, l'exonération et la réfaction des pénalités ;
- les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles/ optionnelles ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction du contrat (marché, accord cadre …) ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 215 000 € HT ;
- les exemplaires uniques ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000233-AI

- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants ;
- les mises en demeure.

5. Les actes de passation et d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 215 000 € HT

➢ les lettres de rejet des candidatures et des offres ;

➢ En matière d'exécution desdits marchés et accords cadres dans les domaines suivants :

- les décisions de prolongation de délais ;
- les décisions de résiliation du contrat (accord cadre, marché …) ;
- les mises en demeure ;
- l'application, l'exonération et la réfaction des pénalités ;
- les décisions d'affermissement des tranches optionnelles ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction du contrat (marché, accord cadre …) ;
- les exemplaires uniques ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'oeuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants ;
- les modifications n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché ou de l'accord cadre.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUPUY, la délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Ressources.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21009357 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Claudine DUPUY,
Directrice Générale des Services.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000234-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000234

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Tatiana CUVELIER

Directrice de la Communication

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL RÉGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Tatiana CUVELIER, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Tatiana CUVELIER, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Communication, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction .

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations …)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000234-AI

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présence délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : L'arrêté DAJM n°21009412 du 07 décembre 2021 été abrogé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Tatiana CUVELIER, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Sainte-Clotilde, le 23 JAN. 2023

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Tatiana CUVELIER
Directrice de la Communication

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-DAJCP23000277-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N° 23 000 277

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A

M. JACQUES TECHER

5ème Vice-Président du Conseil Régional

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil régional ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DAJM n° 21006440 du 06 août 2021 est modifié comme suit :

Monsieur Jacques TECHER reçoit délégation de fonction et de signature pour la présidence permanente, en représentation de la Présidente du Conseil régional, de la Commission d'appel d'offres et de jury de concours.

Ainsi, Monsieur Jacques TECHER, peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission notamment, les convocations, les courriers, les travaux et procés verbaux.

Délégation de fonction et de signature est donnée à M. Jacques TECHER concernant les marchés et accords cadres supérieurs à 215 000 € HT pour signer toutes décisions concernant leur préparation, leur passation à l'exception des lettres de rejet des candidatures et des offres ainsi que leur modification ayant pour effet une augmentation financière de leur montant supérieure à 5 %.

En matière d'accords cadres, délégation de fonction et de signature est donnée à M. Jacques TECHER pour l'émission des bons de commandes supérieurs à 215 000 € HT et pour la passation des marchés subséquents supérieurs à 215 000 € HT.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2023
La Présidente du Conseil régional

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Jacques TECHER
5ème Vice-Président

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-PROTTRANS2023-CC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

****

22.12.2022
0527669

Entre

LA REGION REUNION, Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin – Moufia BP67190 - 97 801 Saint Denis Cedex 9 , représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commission permanente du 23 décembre 2022.

Ou ci-après : **la REGION**

ET

Monsieur CHEVASSUS ERIC, Madame CHEVASSUS ALINE, Mme Clara CHEVASSUS, Mme Amanda CHEVASSUS, demeurant au n°9 rue des Caramboles, Le Verger, 97 438 Sainte-Marie

Ou ci-après désigné « les consorts CHEVASSUS »

Ensemble, **les Parties**, séparément, **une Partie**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Contexte de la réclamation

1.1 Le déroulement des travaux

La Région Réunion a notifié le 29 novembre 2021 à l'entreprise SBTPC le marché de travaux n°REG n°20215707 ayant pour objet la réalisation du lot n° 6 de la voie réservée aux transports en commun sur la RN2 à Sainte-Marie.

Les travaux ont débuté en début d'année 2022 pour s'achever vers la fin de l'année.

A.C

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-PROTTRANS2023-CC

Ceux-ci ont notamment consisté à reprendre une partie des murs de soutènement anti-bruits entre la RN2 et le lotissement du Verger situé à l'arrière en vue de permettre l'aménagement d'une bretelle permettant de connecter la rue des Vavangues à la sortie « le Verger » sur la RN2 dans le sens Saint-Benoît - Saint-Denis.

A cette fin, des terrassements préalables ont eu lieu et il a fallu déposer les semelles des fondations des murs sur une longueur de 30 mètres avant leur démolition. Ces opérations ont nécessité l'usage d'un brise roche hydraulique (BRH) et de pelles de grosse capacité à proximité immédiate de l'habitation des Consorts CHEVASSUS.

La démolition des murs a débuté le 4 juillet 2022 et s'est achevée le 12 août 2022.

Les travaux ont généré du bruit lié à l'usage du brise-roche et des poussières dues aux terrassements, malgré l'arrosage prévu pour limiter leur dispersion.

1.2 La situation de la famille CHEVASSUS par rapport aux travaux

Les époux CHEVASSUS et leurs deux filles (Clara CHEVASSUS et Amanda CHEVASSUS) sont locataires de la maison sise à l'adresse sus-indiquée qui constitue leur résidence principale.

Madame Clara CHEVASSUS y assure une activité de soins à domicile. Madame Amanda CHEVASSUS exerçant sa profession dans un centre d'appel (AWP REUNION SAS), travaille en horaires décalés et se repose donc la journée.

Comme le montre la photo ci-dessous, leur résidence se situe à quelques mètres des travaux.

A.C

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-PROTTRANS2023-CC



1.3 La réclamation des consorts CHEVASSUS

Le 8 juillet 2022, M. Eric CHEVASSUS a présenté une « *demande d'indemnisation pour préjudice moral* » justifié par le fait de vivre, avec sa femme et ses enfants « *tous les jours au bruit des tractopelles et marteau piqueur* » dans des conditions entraînant des « *nuisances sonores, olfactives et visuelles dans leur quotidien* ».

Au titre de ce préjudice moral, M. CHEVASSUS a également fait valoir des troubles :

- dans l'exercice par sa fille, Mme Clara CHEVASSUS, de son activité professionnelle à domicile dans le secteur de la beauté et de la détente ;
- dans le droit au repos quotidien de son autre fille, Mme Amanda CHEVASSUS, contrainte de se reposer le jour en raison de son travail de nuit dans un centre d'appel.
- En compensation des troubles ainsi causés par les nuisances sonores provoquées par les travaux, M. CHEVASSUS a réclamé d'une part, la prise en charge de son loyer « *pendant la durée totale des travaux* » et, d'autre part, le remboursement du coût d'un séjour dans un meublé « AirBnB » pour permettre à sa fille, Mme Amanda CHEVASSUS, de se reposer.

A.C

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-PROTTRANS2023-CC

2 Justification du caractère normal et spécial du préjudice causé à la famille CHEVASSUS

Les travaux de réalisation du lot n°6 de la voie réservée aux transports en commun sur la commune de Sainte-Marie ont le caractère de travaux publics, et les membres de la famille CHEVASSUS ont la qualité de tiers par rapport ces travaux.

Il est par ailleurs précisé que les nuisances sonores mises en cause par la famille CHEVASSUS sont inhérentes à l'exécution normale des travaux réalisés par la Région.

Dans ces circonstances et conformément aux principes dégagés de longue date par la jurisprudence administrative, seule la responsabilité sans faute de la Région peut être recherchée à raison d'un préjudice anormal et spécial, autrement dit un préjudice qui excède ce que tout un chacun doit supporter du fait de l'activité administrative, dans l'intérêt général qu'elle poursuit.

Il est dans ce cadre constant que le bruit provoqué par un chantier ne peut être considéré comme une sujétion anormale susceptible d'ouvrir un droit à indemnisation que s'il présente une certaine importance en termes d'intensité et de fréquence.

Au cas présent, des travaux générateurs de bruits d'une forte intensité (usage intensif du brise roche) ont eu lieu sur la période allant du 4 juillet 2022 au 12 août 2022 pour la démolition du mur séparatif et anti-bruits de 8 mètres de hauteur en moyenne et de 1 mètre de largeur qui longeait sur 30 m l'étroite bande foncière jouxtant la résidence des Consorts CHEVASSUS

Dans ces circonstances, les parties ont convenu de régler cette réclamation par la voie d'une transaction et aux termes de concessions réciproques la Région Réunion accepte de verser une indemnité aux Consorts CHEVASSUS et à Mme Amanda CHEVASSUS correspondant aux troubles de jouissance de leur résidence sur les bases suivantes

- prise en charge de 50 % du loyer acquitté par Monsieur Eric et Madame Aline CHEVASSUS correspondant à la période du 4 juillet au 12 août 2022

- prise en charge des frais d'hébergement acquittés par Mme Amanda CHEVASSUS du 29 juillet au 15 août dans un meublé afin de pouvoir bénéficier d'un repos journalier. Il est précisé que la Région accepte d'inclure dans l'assiette d'indemnisation l'intégralité des jours et nuitées en hôtel AirBnB en contrepartie de l'abandon par Mme Amanda

A.C

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-PROTTRANS2023-CC

CHEVASSUS de toute réclamation à raison des troubles de jouissance sur la période du 4 au 28 juillet 2022 qui a précédé son séjour à l'extérieur.

C'est sur cette base que le présent protocole transactionnel a été élaboré sans qu'il n'emporte en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Indemnisation

La REGION s'engage

- à verser à de Mme Amanda CHEVASSUS la somme de 1330, 10 € nette de taxe au titre de l'indemnisation des frais d'hébergement du 29 juillet 2022 jusqu'au 15 août 2022, dans un logement meublé (en « AirBnB ») ;
- à verser aux consorts CHEVASSUS la somme de 600€ nette de taxe correspondant à 50 % du loyer acquitté sur la période du 4 juillet au 12 août 2022.

ARTICLE 2 – Renonciation à l'égard de la REGION

En contrepartie du versement stipulé par l'article 1er du présent protocole, les consorts CHEVASSUS renoncent définitivement et irrévocablement à toutes instances et actions à l'encontre de la REGION du chef des faits évoqués au présent protocole.

ARTICLE 3 – Caractère transactionnel - Litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du Tribunal administratif de la Réunion.

A.C

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 974-239740012-20230123-PROTTRANS2023-CC

ARTICLE 4 – Frais et Dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La REGION procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole aux autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé.

Fait à Sainte-Clotilde, le 6/12/2022 2022, en trois exemplaires originaux,

Pour la REGION REUNION

Saint-Denis, le 23.01.2023

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Claudine DUPUY

Les consorts CHEVASSUS

chevassus

Transmis au contrôle de la légalité le

A.C